

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_108-DE



ASSOCIATIONS CULTURELLES	Nom du Président	OBJET	SUBVENTION ALLOUEE EN 2024	MONTANT PROPOSE AU TITRE DE 2025
Nuits Musicales en Armagnac	RANDOT Didier	Réalisation de la 56ème édition du festival des Nuits Musicales en Armagnac.	15 000	16 000
Ph' Arts	RICHARD Marcel	Rencontres Café-Philo bimensuelles et journée festival philo.	200	200
Théâtre d'un Jour	DESCAMPS Annie	Représentations théâtrales et création d'un nouveau spectacle.	600	600
Théâtre Historique Lectourais	LEFERS-DUPAC Jeannine	Fonctionnement 2025.	600	600
Zik'O Kiosk	ALLEMAND Joël	Organisation de concerts gratuits au kiosque à musique du Bastion afin de le valoriser et de le remettre en lumière.	200	1 000
TOTAL			66 470	66 120

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 31 MARS 2025




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

ASSOCIATIONS CULTURELLES	Nom du Président	OBJET	SUBVENTION ALLOUEE EN 2024	MONTANT PROPOSE AU TITRE DE 2025
Arrêt sur images	PAILLARSE Dominique	Organisation de l'Eté Photographique, de diverses expositions et ateliers toute l'année.	30 000	30 000
Association DILEQUENO	PETIT Gwenda	Pratique et apprentissage de danses latines. Organisation de soirées SBK en plein air lors des Nuits du Lundi.	400	400
Compagnie "J'ai pas sommeil"	MATHIEU Pierre-Jean	Représentations de spectacles par les élèves des ateliers théâtre J'PS.	400	400
Compagnie Vortex	SERS Caroline	Fonctionnement 2025.	2 400	500
Compagnie Yves Marc	BENATTAR Bernard	Fonctionnement 2025.	300	300
Feux de Saint Jean	CANTEGRIL Marie	Préparation, organisation et tenue du concert annuel, à la Cathédrale le 24 mai 2025.	1 500	1 200
Harmonie Lectouroise	GALLINA Angélique	Participation aux cérémonies, animation de la ville et organisation de divers concerts.	1 500	1 200
Lecture à voix haute	MARRO Jacqueline	Ateliers de lecture auprès d'un public jeune. Lectures en partenariat avec des associations ou structures culturelles, patrimoniales ou éducatives. Lecture à domicile pour public empêché (mal voyant). Marathon lecture. Rassemblement de groupes de lecteurs. Formation des lecteurs. 4 événements dans l'année avec invitations d'auteurs, comédiens, historiens, chercheurs.	1 000	1 000
Lecture du Bleu au Blues	THORE Bernard	Fonctionnement 2025 et organisation d'un festival en août	10 000	8 500
Les Amis de Saint-Louis	MARCONATO Patrick	Relation dans le cadre du jumelage. Pérégriner la fraternité et l'amitié entre nos deux villes en souvenir de nos anciens qui ont vécu l'évacuation de 1939.	900	1 000
Les Gasconnades	MAZZONETTO Pascal	Organisation d'ateliers divers et du festival des Gasconnades.	pas de demande	270
Les Pierres Blanches (anciennement au 6 de la rue Fontélie)	SERS Caroline	Fonctionnement 2025.	200	200
Les Troubadours de Lomagne	DUBARRY Michel	Diffuser et faire connaître les danses anciennes et régionales.		
Mélice-Malice	DE PRADA Candice	Organisation d'un concours de puzzles, d'un tournoi de Molky et de soirées jeux une fois par mois.		

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_108-DE

500
2025
270
250
SLOW

**NUITS MUSICALES en ARMAGNAC
BUDGET PREVISIONNEL 2025**

	Prévisionnel dépenses 2025			Prévisionnel Recettes 2025	
		189 480,00 €			189 480,00 €
Frais de Communication		24 500,00 €	Subvention Conseil Régional OCCITANIE	8 000,00 €	8 000,00 €
Frais de publicité, publication	14 500,00 €				
Frais de personnel et stagiaires	10 000,00 €		Conseil Départemental du GERS		23 000,00 €
			Subvention spectacles	18 000,00 €	
			Aide à la communication	5 000,00 €	
Services Extérieurs		32 500,00 €	Subvention DAAC (ateliers Condom)	2 000,00 €	2 000,00 €
Fournitures de bureau et affranchissements (quotidien)	1 000,00 €		Subventions des communes		31 500,00 €
Transports liés aux activités et à l'animation	4 500,00 €		LECTOURE	16 000,00 €	
Frais de déplacements et réceptions / frais d'accueil et repas festival	7 000,00 €		CONDOM	6 500,00 €	
Frais d'Entretien et de réparation	1 500,00 €		EAUZE	6 000,00 €	
Prestations de services (Artistique et comptable)	18 500,00 €		FLEURANCE	2 000,00 €	
			TERRAUBE	1 000,00 €	
Investissements et renouvellement (Matériel durable)	4 000,00 €	4 000,00 €			
			Partenaires	36 000,00 €	36 000,00 €
Impôts et taxes (dont SACEM/SACD)	2 000,00 €	2 000,00 €			
			Cotisations	480,00 €	480,00 €
Primes d'Assurance	2 500,00 €	2 500,00 €			
			Produits exceptionnels		5 000,00 €
Frais bancaires	80,00 €	80,00 €	Reprise sur provision Académie prestige	5 000,00 €	
Charges exceptionnelles			Billetterie et Cession de concerts		82 500,00 €
			Concerts Festival Eté 2025	41 300,00 €	
Achats de spectacles, coûts bruts des concerts		123 900,00 €	Concerts Festival hors saison 2025	41 200,00 €	
Concerts Festival Eté 2025	67 600,00 €		Académie Lyrique automne EAUZE 2025		
Concerts Festival hors saison 2025	49 800,00 €				
Académie Lyrique automne EAUZE 2025	6 500,00 €		Recette Buvette	1 000,00 €	1 000,00 €
	- €	- €			
Sous-total Dépenses	189 480,00 €	189 480,00 €	Sous-total Recettes	189 480,00 €	189 480,00 €
					- €
Total DEPENSES		189 480,00 €	Total RECETTES		189 480,00 €

Fait à Condom, le 29 octobre 2024

Pour L'Association Nuits Musicales en ARMAGNAC

La Trésorière-comptable, dûment habilitée

Anne-Marie Rostoll



**ARRET SUR
IMAGES**

5. Budget' de l'association

Année 2025 ou exercice du 01/01/25 au 31/12/25

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025

ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_108-DE

différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	36000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	14000
Achats matières et fournitures	18500	73 - Concours publics	
Autres fournitures	17500	74 - Subventions d'exploitation²	294600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	15100		
Locations	1600	DRAC Occitanie	161600
Entretien et réparation	2900		
Assurance	3700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1700	Région Occitanie	58000
Fluides et TEOM	5200		
62 - Autres services extérieurs	80500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26600	Département du Gers	45000
Publicité, publication	24800		
Déplacements, missions	27000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2100	Commune de Lectoure	30000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	203100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	85000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	69500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	48600	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	2000	75 - Autres produits de gestion courante	3000
		756. Cotisations	1000
		758. Dons manuels - Mécénat	2000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	2300	77 - Produits exceptionnels	14100
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	13300
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	339000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	339000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	15000	87 - Contributions volontaires en nature	15000
860 - Secours en nature	3500	870 - Dons en nature	3500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	1000
862 - Prestations	1000		
864 - Personnel bénévole	10500	875 - Bénévolat	10500
TOTAL DONT CVN	354000	TOTAL DONT CVN	354000

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	9035
Achats matières et fournitures	2500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	18000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	35		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	35	Conseil-s Régional(aux) :	4000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	25500	Conseil-s Départemental (aux) :	4000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	18500		
Publicité, publication	3000		
Déplacements, missions	4000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	10000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	7000		
Impôts et taxes sur rémunération	3500		
Autres impôts et taxes	3500	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	8000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	8000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	35035	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	35035
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	35035	TOTAL DONT CVN	35035

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « NUITS MUSICALES EN ARMAGNAC »

Entre

La Commune de Lectoure, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, désignée ci-après sous le terme « la Collectivité »,

d'une part,

Et

L'Association « Nuits Musicales en Armagnac » (NMA), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie – Place du Général de Gaulle - 32700 Lectoure, représentée par son Président, Monsieur Didier RANDOT, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

N° SIRET : 780 123 683 000 28

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité a pris connaissance du programme d'action initié et conçu par l'Association, lequel est conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que la Collectivité a inscrit au titre de ses priorités, le développement des activités culturelles dont notamment celles proposées par l'association des « Nuits Musicales en Armagnac »,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, le programme suivant :

- **Dimanche 20 juillet** à la cathédrale de Lectoure : Orchestre National du Capitole de Toulouse ;
- **Vendredi 25 juillet** au jardin des Marronniers : atelier « Flûte Enchantée »
- **Vendredi 1er août** au jardin des Marronniers : Académie Opéra
- **Samedi 2 août** au jardin des Marronniers : concert Jazz
- **Mercredi 6 août** au jardin des Marronniers : Big Band

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention couvre les années civiles 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2025 est évalué à 189 480 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe à la présente convention.

3.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique par action, le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont conformes aux règles de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'Association », identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 16 000 €, équivalent à 8,44 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'année 2025, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour les deuxième et la troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 16 000 €,
- pour l'année 2027 : 16 000 €.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

4.3 Les contributions financières de la Collectivité mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement au budget de la Collectivité territoriale ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Collectivité versera 8 000 € à la notification de la convention et le solde après les vérifications réalisées par les Services de la Collectivité sur le dernier exercice clos, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Collectivité, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au Budget, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 avril de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Collectivité conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Condom.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Collectivité peut à ce titre, effectuer des

contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Collectivité ;

- le rapport d'activité,
- l'attestation d'assurances responsabilité civile et multirisques.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association, soit communique sans délai à l'administration, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 L'Association s'engage à respecter toute clause du Règlement des Subventions aux Associations, approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 19 décembre 2022, non incluse dans la présente convention.

7.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

9.3 La Collectivité procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Collectivité.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.



Le

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « ARRÊT SUR IMAGES »

Entre

La Commune de Lectoure, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, désignée ci-après sous le terme « la Collectivité »,

d'une part,

Et

L'Association « Arrêt sur Images », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison de Saint-Louis, 8 cours Gambetta, 32700 Lectoure, représentée par son Président, Dominique PAILLARSE, et désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

N° SIRET : 379 154 545 000 22

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité a pris connaissance du programme d'action initié et conçu par l'Association, lequel est conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que la Collectivité a inscrit au titre de ses priorités, le développement des activités culturelles dont notamment celles proposées par le Centre d'Art et Photographie,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'action en cohérence avec les orientations de politique culturelle de la Ville, rappelées dans le préambule.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention couvre les années civiles 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2025 est évalué à 339 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe à la présente convention.

3.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique par action, le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont conformes aux règles de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'Association », identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'Association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 €, équivalent à 8,85 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'année 2025, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour les deuxième et la troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Collectivité s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 30 000 €,
- pour l'année 2027 : 30 000 €.

4.3 Les contributions financières de la Collectivité mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement au budget de la Collectivité territoriale ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Collectivité versera la subvention en deux fois sur demande de l'Association.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Collectivité sera versée en deux fois sur demande de l'Association, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au Budget et du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Condom.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Collectivité peut à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Collectivité ;
- le rapport d'activité,
- l'attestation d'assurances responsabilité civile et multirisques.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association, soit communique sans délai à l'administration, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 L'Association s'engage à respecter toute clause du Règlement des Subventions aux Associations, approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 19 décembre 2022, non incluse dans la présente convention.

7.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

9.3 La Collectivité procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la Collectivité.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses

dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'Association,

Pour la Collectivité,

CONVENTION D'OBJECTIF

Entre

La Commune de Lectoure, représentée par son Maire, Xavier BALLENGHIEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, désignée ci-après sous le terme « la Commune », d'une part,

et

L'Association « Lectoure du bleu au blues » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au n°8, avenue André Magne - 32700 Lectoure, représentée par son Président, Monsieur Bernard THORE, et désignée ci-après, sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Collectivité a inscrit au titre de ses priorités, l'animation culturelle de la Ville,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association est conforme à son objet statutaire et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale rappelées dans le préambule, **la programmation du festival « Lectoure du bleu au blues » du 7 au 10 août 2025 soit 7 concerts :**

- **Jeudi 7 août au Cinéma « le Sénéchal » : Soirée d'ouverture du festival « Ciné – Concert – Cocktail »**
- **Vendredi 8 août dans le jardin des Marronniers : un concert à 20 h 30 et un autre à 22 h 30**
- **Samedi 9 août dans le jardin des Marronniers : un concert à 20 h 30 et un autre à 22 h 30**
- **Dimanche 10 août à la Cathédrale Saint-Gervais :**
 - o **10 h 30 : Messe « Jazz & Blues » suivie d'un cocktail en musique offert à la population sur le parvis**
 - o **18 h : grand concert Gospel**

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour la durée de l'année civile 2025.

Article 3 – Conditions de détermination des coûts

Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention (année 2025) est estimé à 35 035 € pour l'organisation de cette manifestation, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2025, la Collectivité contribue financièrement pour un montant de 8 500 €, équivalent à 24,26 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles pour l'organisation du festival du Bleu au Blues.

4.2 La contribution financière de la Collectivité n'est versée que sous réserve des trois

conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement au budget de la Collectivité territoriale ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Collectivité versera

- une avance de 3 000 € à la notification de la convention,
- un acompte de 3 000 € sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée (justification au minimum de l'avance ci-dessus)
- et le solde de 2 500 € après les vérifications réalisées par les Services de la Collectivité conformément à l'article 5 (en investissement et événementiel) du règlement des subventions aux associations qui a été approuvé lors du Conseil municipal en date 19 décembre 2022 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'Association. L'ordonnateur de la dépense est le Maire. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur de Condom.

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Collectivité peut à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association ;
- le rapport d'activité ;
- l'attestation d'assurances responsabilité civile et multirisques.

Article 7 – Autres engagements

L'Association, soit communique sans délai à l'administration, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (répertoire national des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage également à respecter les obligations de l'association bénéficiaire qui sont spécifiées dans l'article 6 règlement des subventions aux associations cité ci-dessus.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des

conditions d'exécution de la convention par l'Association Collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LECTOURE, le

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour l'Association,
Le Président,

Xavier BALLENGHIEN

Bernard THORE